



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau
Tél. : 04 66 62 62 49

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 30-2020-12-14-005

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE),
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Valérie Hatsch, préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2011-130-0005 du 10 mai 2011 portant composition de la CLE du SAGE des Gardons,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le SAGE des Gardons,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2016-07-27-004 du 27 juillet 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE des Gardons,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau ne peut excéder six années, et qu'il y a lieu de renouveler sa composition ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons.

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons s'établit comme suit, après renouvellement :

1. Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 34 représentants

- Représentants de la région et des départements Gard - Lozère

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil Régional d'Occitanie	2
Conseil Départemental du Gard	4
Conseil Départemental de la Lozère	1

- Représentants des communes du Gard

COMMUNES	Nombre de représentants
Représentants pour les communes du Gard	3

- Représentants des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	2
Communauté d'agglomération Alès Agglomération	6
Communauté de communes du Pays d'Uzès	2
Communauté de communes du Pont du Gard	2
Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère	2
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres solidaires"	1
Communauté de communes du Piémont Cévenol	1
EPTB Gardons	2
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard	1
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) PETR Uzège Pont du Gard	1
Syndicat mixte du Pays des Cévennes	1
Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles	1
Syndicat mixte d'aménagement, de protection, de mise en valeur du massif et des gorges du Gardon	1
Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Domessargues, Saint-Théodorit	1

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : 22 représentants

ORGANISMES	Nombre de représentants
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre d'agriculture de la Lozère	1
Coopération Agricole Occitanie - Antenne du Gard	1
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	1
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) Bio Gard	1
Association Nature et Progrès Gard	1
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Gard	1
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)	1
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Mazauric	1
Association Béal du moulin de Thonas	1
Association Gard Nature	1
Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	1
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)	1
Association SOREVE, Environnement et Patrimoine en Uzège	1
Club Cévenol	1
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Comité Départemental du tourisme du Gard	1
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	1
Comité Départemental du Gard de Canoë-kayak	1
La Bambouseraie	1
Association Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV)	1

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 8 représentants

ORGANISME	Nombre de représentants
M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie), ou son représentant	1
M. le préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM du Gard), ou son représentant	1
Mme. la préfète de la Lozère, représentée par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère (DDT de Lozère), ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
M. le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard (ARS 30) ou son représentant	1
M. le Président du Parc National des Cévennes, ou son représentant	1
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Délégation Occitanie, ou son représentant	1

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont non rémunérées.

ARTICLE 4 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle peut associer les élus et les personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou aux groupes de travail qu'elle constitue.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de la Lozère, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

ARTICLE 8 :

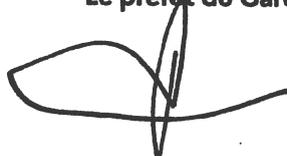
Les secrétaires généraux des Préfectures du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

le 23 NOV. 2020

La préfète de la Lozère,


Valérie HATSCH

Le préfet du Gard,


Didier LAUGA